



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 5313

Texte de la question

M Jean Kiffer appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de nombreuses communes rurales a l'egard de la scolarisation. Si l'article 11 de la loi no 86-972 du 19 aout 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivites locales a eu pour consequence de supprimer, au titre des annees 1986-1987 et 1987-1988, toute participation financiere des communes de residence, qui n'aurait pas ete librement consentie, a l'egard d'une commune d'accueil d'enfants scolarises et originaires de la commune de residence, le difficile probleme de la repartition intercommunale des charges des ecoles reste pose. Le precedent ministre de l'education nationale, en reponse a la question ecrite no 6214 (Journal officiel, Assemblée nationale, Debats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, page 3281) precisait que ce probleme faisait l'objet d'une reflexion approfondie avec toutes les parties concernees. L'association des maires de France a fait connaitre ses positions fin juillet 1987. Le probleme de la repartition intercommunale des charges des ecoles reprendra toute son acuite des l'actuelle annee scolaire. Il lui demande donc de lui apporter toutes precisions sur la nature, les perspectives et les echeances des reflexions et examens precites et les propositions qu'il envisage de faire pour le reglement, dans les meilleures conditions et les meilleurs delais, de ce dossier qui preoccupe la plupart des maires de France. Il lui fait observer, comme element a prendre en consideration dans une solution a degager, que les communes d'accueil sont, dans la majorite des cas, des communes qui beneficent deja d'un traitement de faveur en matiere de definition du montant de la DGF (coefficient 2,5 pour les grandes communes, 1 pour les petites communes). Il ajoute que l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 et ses textes modificatifs ne tiennent pas compte des contreparties economiques et commerciales dont beneficent les communes d'accueil du fait de la frequentation de ces communes par les parents des enfants qui y sont scolarises. Il insiste sur la necessite de mettre fin aux nombreux litiges qui naitront a nouveau entre les communes d'accueil et les communes de residence si une solution n'est pas rapidement apportee a ce probleme.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif relatif a la repartition intercommunale des charges des ecoles primaires publiques institue par l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1963 modifiee, a fait l'objet de deux modifications legislatives en 1986 ; en premier lieu l'article 37 de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986 complete par un decret d'application du 12 mars 1986 a fixe de nouvelles regles de repartition financiere et en second lieu l'article 11 de la loi no 86-972 du 19 aout 1986 a reporte de deux ans la date d'entree en vigueur des dispositions precitees tout en definissant un regime transitoire en matiere d'accueil des eleves. Le delai de report de l'application de l'article 23 a ete mis a profit pour approfondir en liaison etroite avec l'association des maires de France le probleme de la repartition intercommunale des charges des ecoles. A l'issue de cette reflexion, le principe meme d'une repartition telle qu'elle est definie par l'article 23 doit etre considere comme definitivement acquis. Le regime permanent entrera donc en vigueur lors de la prochaine rentree scolaire. Ce regime permanent pourra, si cela s'avere necessaire, faire l'objet de quelques amagements techniques qui seront dans ce cas prepares en concertation etroite avec toutes les parties interessees.

Données clés

Auteur : [M. Kiffer Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5313

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3201